

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2025 000474
PROCEDURE : 41525024

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RODEZ
CHAMBRE DES PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM
DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU 11/02/2025

DEMANDEUR(S) :

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) : LES FONTAINE DU CENTRE (SARL)
29, Place du 11 Novembre 1918
12310 Laissac-Sévérac l'Eglise

REPRESENTANT(S) : Comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :
PRESIDENT : M. Dominique VAUTHIER
JUGES : Mme Yvette MOISSET
M. Thierry RAMONDENC

GREFFIER D'AUDIENCE LORS DU DEBAT : Mme Nathalie MOURET, Commis greffier

OBJET : DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS
Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans activité
- L641-1

3 NH

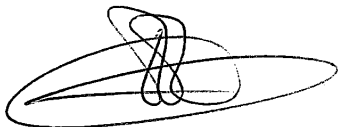


LE TRIBUNAL, APRES COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC ET EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,
ATTENDU QU'A LA DATE DU 03/02/2025,
M. FONTAINE Samuel, Maximin
AGISSANT EN SA QUALITE DE **GERANT**
DE LA SOCIETE **LES FONTAINE DU CENTRE (SARL)**
A FAIT AU GREFFE DE CE TRIBUNAL LA DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS PREVUE PAR L'ARTICLE **R.631-1 DU CODE DE COMMERCE SUR RENVOI DE L'ARTICLE R.640-1 DU CODE DE COMMERCE**,
ATTENDU QUE LA SOCIETE **LES FONTAINE DU CENTRE (SARL) - 29, Place du 11 Novembre 1918 - 12310 Laissac-Sévérac l'Eglise** EST INCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE RODEZ SOUS LE NUMERO **839 811 866**,
ATTENDU QUE **M. FONTAINE Samuel, Maximin**
A ETE ENTENDU EN CHAMBRE DU CONSEIL EN SES EXPLICATIONS,
ATTENDU QUE LE PASSIF EXIGIBLE S'ELEVE A 31 815,00 EUROS ET QU'ELLE NE DISPOSE PAS D'ACTIF IMMEDIATEMENT DISPONIBLE,
ATTENDU QU'IL EN RESSORT, AINSI QUE DES PIECES VERSEES A L'APPUI DE LA DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS QUE L'ENTREPRISE DONT IL S'AGIT NE PEUT FAIRE FACE AU PASSIF EXIGIBLE AVEC L'ACTIF DONT ELLE DISPOSE,
ATTENDU QU'IL APPARAIT D'ORES ET DEJA QUE LADITE SOCIETE EST DANS L'IMPOSSIBILITE DE REDRESSER SON ENTREPRISE,
QU'ELLE N'ENTEND PAS EXERCER LA POSSIBILITE OUVERTE PAR LA LOI DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE,
ATTENDU QUE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 641-1 I. DU CODE DE COMMERCE, AVANT DE STATUER, LE TRIBUNAL A EXAMINE SI LA SITUATION DU DEBITEUR REpond AUX CONDITIONS POSEES AUX ARTICLES L. 645-1 ET L. 645-2 DU MEME CODE,
ATTENDU QUE LA SITUATION DU DEBITEUR NE REpond PAS AUX CONDITIONS SUSVISEES,
QUE LES CONDITIONS DE FAIT DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SONT REUNIES, QU'IL Y A LIEU EN CONSEQUENCE DE PRONONCER LA LIQUIDATION JUDICIAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE **L.640-1 DU CODE DE COMMERCE**,

PAR CES MOTIFS,

CONSTATE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DE L'ENTREPRISE DONT IL S'AGIT ET FIXE PROVISOIREMENT LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS AU 03/02/2025, PRONONCE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE
LES FONTAINE DU CENTRE (SARL),
29, Place du 11 Novembre 1918
12310 Laissac-Sévérac l'Eglise,
Bar restaurant traiteur,
CONSTATE L'ARRET D'ACTIVITE AU 11/02/2025,
NOMME **M. Jean-Yves BERGOUNHE** EN QUALITE DE JUGE-COMMISSAIRE ET **M. Serge CLAMAGIRAND** EN QUALITE DE JUGE-COMMISSAIRE SUPPLEANT,
NOMME **Me Christine DAUVERCHAIN**
2, Rue Saint Côme
34000 MONTPELLIER EN QUALITE DE LIQUIDATEUR,
DESIGNE **Gilles SEGURET, Pierre FLOTTES, Marie-Justine REGOURD et Emilie BELAUBRE, Huissiers de Justice associés (SCP), COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES A RODEZ (12)** POUR PROCEDER AUX OPERATIONS D'INVENTAIRES,
INVITE S'IL Y A LIEU LES SALARIES A DESIGNER LEUR REPRESENTANT ET A EN COMMUNIQUER LE NOM SANS DELAI AU GREFFIER DE CE TRIBUNAL,
ORDONNE LES MESURES DE PUBLICITE PRESCRITES PAR LA LOI,
DIT QUE, S'IL Y A LIEU, LE LIQUIDATEUR DEPOSERA AU GREFFE LA LISTE DES CREANCES DECLAREES AVEC SES PROPOSITIONS D'ADMISSION, DE REJET OU DE RENVOI DEVANT LA JURIDICTION COMPETENTE, AVANT LE 11/02/2026,
FIXE A DIX-HUIT MOIS LE DELAI AU TERME DUQUEL LA CLOTURE DE LA PROCEDURE DEVRA ETRE EXAMINEE.
PASSE LES DEPENS EN FRAIS PRIVILEGES DE LIQUIDATION JUDICIAIRE,
AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président
M. Dominique VAUTHIER



Le Greffier
Mme Nathalie MOURET

